

Lyon, le 23 octobre 2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-048634

**Monsieur le directeur d'Agence
CERAP
Z.A. du Berret
448, Avenue de la Floure
30200 BAGNOLS-SUR-CEZE**

Objet : Nature de l'inspection : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé par l'ASN pour les contrôles de radioprotection
Organisme : CERAP (Agence Sud-Est et CNPE)
Numéro d'agrément : OARP0071
Identifiant à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0733 du 8 octobre 2014

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique
Décision 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles techniques externes de radioprotection, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 8 octobre 2014 à l'occasion du contrôle technique externe de radioprotection qui se déroulait au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Bugey (01).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le contrôle de supervision inopiné de l'organisme agréé pour les contrôles externes de radioprotection (OARP) CERAP du 8 octobre 2014 a été réalisé par l'ASN à l'occasion du contrôle technique externe de radioprotection du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Bugey (01). Cette inspection avait pour but de vérifier les dispositions mises en œuvre pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, sur la base des éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément de CERAP. Les inspecteurs ont examiné les documents opérationnels mis à la disposition des contrôleurs, le respect de leur application ainsi que les moyens de mesure utilisés pour réaliser les contrôles de radioprotection prévus par l'arrêté du 21 mai 2010.

La réalisation des contrôles a été jugée globalement satisfaisante. Cependant, des améliorations peuvent être apportées sur l'utilisation de la « fiche d'intervention » préalablement à la réalisation du contrôle ainsi que sur la réalisation des frottis de contrôle de non-contamination.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

La décision n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 de l'ASN fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés pour les contrôles externes de radioprotection (OARP) impose la mise en place d'un système qualité et d'une organisation conformes à la norme NF EN ISO/CEI 17020 sur les critères généraux pour le fonctionnement d'organismes procédant à l'inspection.

Fiche d'intervention

Dans le cadre de son système qualité, CERAP prévoit qu'une fiche d'intervention (document référencé IT/R4/0072) soit remplie pour chaque contrôle externe de radioprotection. Cette fiche est composée de plusieurs parties dont une partie intitulée « Informations contractuelles préalables à l'intervention ». Cette partie doit renseigner les contrôleurs sur le nombre et le type de sources à contrôler, les types de radionucléides et le nombre de locaux afin qu'ils puissent préparer leur contrôle de radioprotection dans de bonnes conditions.

Les inspecteurs ont constaté que la partie « Informations contractuelles préalables à l'intervention » prévue au CNPE de Bugey du 1^{er} au 22 octobre 2014 n'était pas remplie le jour de l'inspection. Les contrôleurs ont expliqué avoir pu préparer le contrôle externe de radioprotection correctement étant donné qu'ils avaient déjà effectué ce contrôle externe de radioprotection l'année précédente. Toutefois, l'absence d'utilisation de la fiche d'intervention préalablement au contrôle n'est pas conforme au système qualité de CERAP.

- A1. En application du système qualité de CERAP et notamment de son document IT/RP/0072 mis en œuvre dans le cadre de la procédure d'agrément en tant qu'OARP, je vous demande de remplir la « fiche d'intervention » pour chaque contrôle. En particulier, vous veillerez à compléter la partie « Informations contractuelles préalables à l'intervention » avant la réalisation du contrôle afin que les intervenants disposent de toutes les informations nécessaires à la préparation de leur contrôle.**

Réalisation des contrôles de non-contamination (frottis)

Dans le cadre de son système qualité, CERAP a défini un mode opératoire référencé MO/RP/0603 pour la réalisation des contrôles techniques d'ambiance. Ce document prévoit au paragraphe 3c « contamination surfacique » que les frottis soient réalisés sur une surface de 300 cm², soit une demi-page A4.

Les inspecteurs ont constaté que les deux équipes de contrôleurs ne procédaient pas de la même manière lors de la réalisation des frottis. Une des équipes frottait une surface supérieure à celle d'une demi-feuille A4, ce qui semble majorant, même si l'incertitude de la mesure est augmentée. L'autre équipe appliquait le frottis en traçant une forme en "Z" dans une zone représentant environ une demi-feuille A4, ce qui ne semble pas couvrir une surface de 300 cm².

- A2. En application du système qualité de CERAP et notamment de votre mode opératoire MO/RP/0603, je vous demande de respecter les consignes prévues pour la réalisation des frottis. Vous rappellerez aux intervenants la manière dont un frottis doit être réalisé et proposerez des solutions afin d'harmoniser les pratiques.**

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Titres d'habilitation

Le système qualité de CERAP inclut un système d'habilitation des intervenants réalisant les contrôles externes de radioprotection. Cette habilitation est délivrée par CERAP après avoir vérifié la formation des intervenants, leur niveau de compétence, leur aptitude médicale, etc.

Les inspecteurs ont constaté que les quatre intervenants disposaient d'une habilitation valable le jour de l'inspection. Toutefois, deux des quatre habilitations arrivaient à échéance avant la fin de la date prévisionnelle de la campagne de contrôle. En effet, une habilitation arrivait à échéance le 11/10/2014 et une seconde le 18/10/2014 alors que la campagne de contrôle devait se poursuivre jusqu'au 22/10/2014.

B1. Pour les deux personnes dont les dates de péremption d'habilitation ne couvraient pas l'ensemble de la campagne de contrôle, je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le renouvellement de leurs habilitations. Vous expliquerez les raisons de la date d'échéance des anciennes habilitations et démontrerez que les conditions nécessaires au renouvellement de l'habilitation étaient réunies (par exemple : nouvelle visite médicale, renouvellement d'une formation, etc.).

Liste des contrôleurs qualifiés pour les contrôles de radioprotection

La division de Lyon de l'ASN ne dispose pas de la liste à jour des contrôleurs qualifiés dans le cadre de l'activité « contrôles techniques de radioprotection » (document référencé LA/RP/0030).

B2. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le dernier indice du document référencé LA/RP/0030 sur la liste des contrôleurs qualifiés dans le cadre de l'activité « contrôles techniques de radioprotection ».

Rapport de contrôle

La division de Lyon de l'ASN souhaite consulter le rapport écrit du contrôle externe de radioprotection auquel les inspecteurs ont assisté.

B3. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie du rapport du contrôle externe de radioprotection du CNPE du Bugey.

C. OBSERVATIONS

Respect du planning d'intervention

Pour un rendez-vous fixé à 8H30, les contrôleurs sont arrivés à environ 10H00. Compte-tenu de la disponibilité des installations, ce retard n'a pas gêné le déroulement du contrôle. Toutefois, cela aurait pu être différent dans un service où les installations auraient été réservées pour l'heure de rendez-vous du contrôleur et rendues indisponibles à la production pour un temps limité.

C1. Je vous invite à respecter les horaires de rendez-vous fixés pour vos contrôles.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Richard ESCOFFIER

